

## BGE 60 III 224

Bundesgericht (BGE), 1933-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_60\\_III\\_224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_III_224)

FR: ATF 60 III 224

IT: DTF 60 III 224

### Volltext

224 Schuldbeitreibung. und Konkursrecht. N° 58. 58. Arrêt du 7 décembre 1934 dans la cause Zingre. Les droits découlant d'une promesse de vente sont en principe saisissables (art. 95 LP). Kaufsrechte sind regelmässig pfändbar (Art. 95 SchKG). I diritti scstenti da Ulla promessa di vendita sono, di regola, pignorabili (art. 95 LEF). A. - Le 3 février 1933 est intervenue entre Demoiselle Elisabeth Zingre et son neveu Jean Zingre une promesse de vente relative aux immeubles que Demoiselle Zingre possédait à Lausanne. Le prix de vente était fixé à 55 000 fr., payables comme il suit: 5000 fr. en espèces dans le délai de deux mois de la signature de la promesse et 50 000 fr. au gré du promettant-acquéreur jusqu'à fin 1934, l'acte de vente devant être passé au plus tard dans le courant du mois de décembre 1934. Il était également convenu que la partie qui n'exécuterait pas ses obligations payerait un dédit de 5000 fr. Enfin aux termes de l'art. 7 de la promesse, Demoiselle Zingre accordait à son neveu le droit de demander l'exécution de la promesse de vente même après son décès et elle lui réservait à cet égard un droit de préférence sur tous autres intérêts. Demoiselle Zingre est décédée peu après la signature de la promesse de vente. Jean Zingre averse en mains du curateur de la succession la somme de 5000 fr. B. - Au cours de poursuites intentées contre Jean Zingre par Louis Genton et Burnens & Cie, l'office des poursuites a saisi « en mains de M. Viredaz ... toutes les valeurs que le susnommé peut détenir, appartenant au débiteur, à n'importe quel titre que ce soit, notamment une somme de 5000 fr., versée par le débiteur, ainsi que toutes les prétentions qu'il peut avoir à faire valoir dans la succession d'Elisabeth Zingre ». Le créancier Genton a admis la revendication que le curateur a formulée sur la somme de 5000 fr. Toutefois, le 20 août 1934, il a requis un complément de saisie sur les droits que la promesse de vente conférait à son débiteur. « Schuldbeitreibung ». und Konkursrecht"ht. yo 58. 22;; Par lettre du 23 août, l'office a refusé de procéder à une saisie complémentaire, estimant qu'une promesse de vente ne conférait que des droits personnels. Il doutait, disait-il, qu'un acquéreur des droits de Jean Zingre put obliger l'hoirie à stipuler l'acte de vente. Genton ayant porté plainte contre la décision de l'office, l'autorité inférieure de surveillance lui a donné raison. Sur recours de Zingre, la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois a maintenu le prononcé de l'autorité inférieure aux termes d'une décision en date du 8 novembre 1934 motivée en résumé comme il suit : La seule question à trancher est celle de savoir si les droits découlant d'une promesse de vente sont saisissables ou non. Pour être saisissables il faut qu'ils soient cessibles. À moins d'une stipulation spéciale de l'acte, ils le sont. En l'espèce aucune clause de la promesse de vente n'interdit la cession. Mais même si un doute pouvait subsister sur la cessibilité des droits conférés à Jean Zingre par l'acte du 3 février, la saisie n'en devrait pas moins en être ordonnée. C'est au juge qu'il appartiendra, en cas de litige entre l'adjudicataire et les ayants cause de Demoiselle Zingre, de statuer sur la transmissibilité des droits saisis. O. - Jean Zingre a recouru en temps utile contre la décision de l'autorité supérieure, en concluant au rejet des conclusions de la plainte et au maintien de la décision de l'office

refusant de proceder a une saisie eompJemen- taire. OQnsiderant en droit : L'argumentation du recourant - qu'il a deja presentee devant les autorites eantonales - consiste essentiellement a soutenir que les droits que lui conferait la promesse de vente etaient incessibles de par sa nature meme et, sinon, en vertu des stipulations partieulieres de l'acte. Comme l'a justement releve l'autorite superieure, un droit n'est saisissable que dans la mesure Oll il est trans- 226 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Xo 59. missible. Or, ~en principe, rien n'empeehe de considerer comme cessibles les droits qui decoulent d'une promesse da vente. La oossibilite n'en est exclue ni par la loi, ni par la nature de l'acte (art. 164 CO), et l'on ne peut a cet egard tirer aucun argument du fait que la promesse de vente ne coillere pas encore, comme la vente, un droit immediat a la remise de la chose. Il peut se faire, sans doute, que dans tel eas donne l'acte ait ete reellement conclu en considera- tion de la personne meme des contractants et que parcon- sequent la substitution d'un tiers au promettant acquerueur soit contraire a la volonte des parties. On pourrait meme soutenir que cette hypothese est realisee en l'espece et que les heritiers ne sont lies qu'envers le recourant. Mais la solution de cette question ne s'impose pas avec une evi- dence telle qu'il appartienne aux autorites de poursuite de la trancher. Elles doivent se borner a autoriser la saisie, en laissant aux parties, et par la meme, .le soin de porter leur differend devant la juridiction competente. Ce sera egalement au juge a se prononcer sur le moyen tire du fait que le recourant aurait renonce, anterieurement a la requisition de saisie, aux droits qu'il tenait de la pro- messe de vente. La question de savoir comment s'operera la realisation de la pretention saisie ne se pose pas encore et il n'y a donc pas lieu de s'y arreter. La Ohambre des poursuites cl des faiUites prononce : Le recours est rejeM. 59. Estratto dalla sentenza. 8 dicembre 1934 in causa Bossinelli. L'indennita d'uscita dovuta ad un impiegato federnle a sensi dell 'art. 8 degli statuti della cassa. federale d'assicurazione sono pignornbili solo limitatamente guista l'art. 93 LEF (art. 8, 18 e 19 di detti statuti). Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 59. 22i Die einem eidgenössischen Angestellten geschuldete Abgangs- entschädigung im Sinne des Art. 8 der Statuten der Versiche- rungskasse ist nur beschränkt pfändbar gemäss Art. 93 SchKG. (Art. 8, 18 und 19 der zit. Statuten). L'indemniM de sortie due a un assur6 en vertu de l'art. 8 des statuts de la caisse d'assurnnce des fonctionnaires foeraux n'est saisissable que dans les limites fixees par l'art. 93 LP (art. 8, 18 et 19 des statuts). A. - TI debitore Natale Rossinelli, da molti anni fattorino postale in Lugano, e come tale facente parte dell'assicurazione del personale federale conformemente agli statuti del 6 ottobre 1920 fu, percondanna penale, lieenziato e quindi escluso dalla cassa. L'indennita d'uscita di fr. 3010,80, che l'assicurazione gli deve in virth dell'art. 8 degli statuti precitati, fu pignorata dall'ufficio di Lugano il 9 marzo 1934 a favore di diversi debitori partecipanti al gruppo 4330, eostituito dalle esecuzioni N. 44754, 38306, 31337 e 41010. B. - Con ricorso del 22 aprile 1934 la moglie del debi- tore (questi essendo detenuto in careere), agenda in proprio ed in norne del marito, chiedeva all'Autorita eantonale di Vigilanza di annullare in toto il pignoramento, subordinatamente, di diehiarare l'indennita d'uscita in diseorso pignorabile solo a'sensi dell'art. 93 LEF. O. - L'Autorita cantonale di vigilanza respinse il ricorso asserendo: L'indemniM d'uscita e soggetta in toto al pignoramento. Essa non si trova neppure al benefieio dell'art. 93 LEF. E quindi infondata anehe la pretesa dei rieorrenti ehe sia stabilito il minimo necessario al sostentamento della famiglia del debitore. DeI resto questi fu sempre in grado di versare regolarmente le quote di assieurazione. Oonsiderando in diritto: L - E bensì vero ehe l'art. 18 degli statuti della Cassa d'assieurazione del 6 ottobre 1920 dispone che il « diritto alle « prestazioni» della Cassa, come pure le somme ris-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.